

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 JUILLET 2018

Ouverture de la séance : 18 H 30

Etaient présents: Jean Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ Chantal DUMAS, Jean Pierre PECHIN, Roxane MARC, Maria MENDES CHARLIER, Christine SANCHEZ, Alexia TETE, Marie-Hélène GOETZ, Marie Hélène CAZEVIEILLE, Edith MARTIN, Nordine ABDELHAFID, Julien MASSEBIAU Laurent BERNADOU, Jacques BESSIERE, Olga ZIVKOVIC, Jean Christophe NOUGAREDE, Jean-Yves WINUM, Yannick VERNIERES, Lydia BRAILLY, Jean Marie CAVALIE, René GARRO, Jacqueline VERDU, Jean Louis CEREZUELA, Laurent DOCON.

Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Corine FABREGUETTES a donné pouvoir à Marie- Hélène GOETZ, Gérard SALTEL a donné procuration à Laurent DOCON, Nancy LEFEVRE a donné pouvoir à Yannick VERNIERES

Membre (s) absent(s): Amandine ZELLER

Secrétaire : Laurent BERNADOU

Adoption du procès-verbal et du Compte rendu de la séance du 7 juin 2018 :

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix des membres présents ou représentés le procès-verbal du 7 juin 2018.

Jean Marie CAVALIE indique que c'est à la demande de monsieur le Maire qu'il a tétait suppléant de la CAO informatique et télécom et non par candidature volontaire.

Le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance, Monsieur Laurent BERNADOU, Conseiller.

Décision du Maire prise en vertu de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Comme le prévoit le CGCT, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises en application de la délibération lui donnant délégation. Depuis le conseil du mois de mars, les décisions suivantes ont été prises.

Décision2018-08 portant désignation d'un avocat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017-03-29/01 en date du 29 mars 2017 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment son alinéa 16 pour ester en justice.

Considérant l'avis de déclaration d'appel en date du 19 juin 2018 effectué par Maître Sylvain ALET, avocat au barreau de Montpellier (n° dossier à l'étude 160068) représentant la SCI M.K.M, à l'encontre d'un jugement rendu le 4 mai 2018 par le Tribunal de Grande Instance de Montpellier.

LE MAIRE DECIDE

- <u>Article 1</u>: D'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans ce dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre du dossier sus-évoqué.
- Article 2 : De désigner Monsieur Pascal FLOT, avocat à la cour-domicilié 2bis rue des Rosiers 34740 VENDARGUES
- Article 3: La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.
- Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur Le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibérations

▶ 2018-006-07/01 : Rénovation de l'éclairage public Quartier des Aigues Vives : demande de subvention

Madame Roxane MARC, adjointe chargée de l'urbanisme, expose :

Dans le cadre de sa politique de rénovation de l'éclairage public, la commune souhaite réaliser le changement de 39 candélabres rue des Aigues Vives.

Par ailleurs, la commune est membre du syndicat mixte d'énergies du département de l'Hérault, Hérault Energies, qui soutient les communes pour la mise en œuvre de ce type de travaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Plan de financement prévisionnel

Dépenses	Montant HT (€)	Recettes	Montant HT (€)
Changement 39 candélabres	26 052 €	Hérault Energies	15 631 €
		Commune	10 421 €
Total dépenses	26 052 €	Total recettes	26 052 €

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal:

- Approuve le projet
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter la subvention auprès de Hérault Energies
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives, techniques et financières afférentes à l'opération

► 2018-06-07/02 : Décision modificative n° 2

Jean Pierre PECHIN, Adjoint chargé des finances, expose :

En raison de la liste de titres irrécouvrables et de leurs admissions en non-valeur, il convient de prendre une décision modificative pour inscrire les crédits sur les lignes comptables.

Monsieur le Trésorier Principal ayant conduit une campagne de recouvrement des impayés, des recettes non prévues dans le budget primitif peuvent être constatées

La décision modificative est la suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
DEPENSE	RECETTE	
Cpte 6541 Créances admises en non-valeur : + 66 420.97 €	Cpte 7788 Produits exceptionnels divers: + 66 420.97 €	
+ 66 420.97 €	+ 66 420.97 €	

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le Conseil Municipal :

- approuve les modifications proposées.

► 2018-06-07/03 : Admission de titres en non-valeurs

Jean Pierre PECHIN, Adjoint chargé des finances, expose

Le trésorier principal de Gignac a transmis une liste de titres irrécouvrables afin que le Conseil Municipal statue sur leur admission en non-valeur.

Cette liste jointe en annexe représente la somme de 66 420.97 €.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne décharge pas le redevable de sa dette mais libère le comptable de son obligation de poursuites.

De plus, le fait de conserver de telles créances en comptabilité conduit à passer outre le principe de sincérité des comptes, principe fondamental de gestion publique que la Chambre Régionale des comptes ne manquerait pas de nous objecter.

Le travail de recouvrement des impayés conduit par le Trésorier Principal a permis de générer des recettes couvrant cette dépense, le montant total des sommes à admettre en non-valeur est de 66 420.97 €.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal :

- Accepte l'admission en non-valeur de ces titres pour un montant total de 66 420.97 € conformément à la liste jointe en annexe
 - dit que cette opération constitue une dépense de fonctionnement inscrite au compte 6541 au Budget 2018

▶ 2018-06-07/04 : Service informatique commun : organisation de la participation financière des membres à la prestation d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (A.M.O.) pour l'appel d'offre télécom et lancement du marché

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L1414-2 et L1414-3,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les articles 28 et 101,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Vu la délibération n°1224 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la mutualisation des services, Vu la délibération n°1225 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à l'approbation des conventions type de mutualisation des services, en particulier celle relative au service informatique commun,

Vu les délibérations n°1340, 1391 et 1730 des Conseils communautaires respectivement en date des 11 juillet 2016, 21 novembre 2016 et 11 juin 2018 relatives à la création et aux modifications du groupement de commandes spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,

Vu les travaux de la commission de gestion paritaire du service informatique commun du 27 novembre 2017,

Vu l'article 2.2 de la convention de groupement de commandes susvisée précisant les missions du coordinateur et notamment sa faculté à mettre en œuvre les consultations nécessaires à la réalisation des marchés ; que l'article 3 de la même convention prévoit notamment l'obligation faite aux membres d'approuver les procédures de passation choisies par le coordinateur,

Considérant la nécessité d'avoir recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage afin d'établir précisément les contours du marché en concertation avec les collectivités participantes, de choisir la forme et de rédiger les pièces du marché en conséquence, d'assister les collectivités dans le choix du ou des prestataires et d'assurer un suivi de bonne exécution du marché,

Considérant la grande disparité des budgets de télécommunication au sein des collectivités participantes,

Considérant un montant estimatif de 15 000 € TTC pour la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Considérant un gain potentiel annuel de 20 % sur le montant du budget de télécommunication des collectivités participantes,

Considérant qu'il est proposé de définir une clé de répartition pour la participation financière des collectivités concernées basée sur le pourcentage de leur budget de télécommunication 2017 dans le total des budgets de télécommunication 2017 de l'ensemble de ces collectivités,

Considérant que le tableau dessous présente les pourcentages et la participation pour chacune des communes dans le cas d'un montant de marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage à hauteur de 15 000 € TTC; les participations seront ajustées en fonction du montant réel du marché,

Commune	Budgets annuels TTC	% budget total	Participation AMO TTC
Argelliers	5 894 €	2 %	351 €
Bélarga	4 900 €	2 %	292 €
Campagnan	6 497 €	3 %	387 €
Gignac	27 425 €	11 %	1 635 €
Jonquières	3 702 €	1 %	221 €
La Boissière	3 400 €	1 %	203 €
Le Pouget	12 858 €	5 %	767 €
Montpeyroux	9 775 €	4 %	583 €
Pouzols	4 473 €	2 %	267 €
Puèchabon	1 682 €	1 %	100 €
Puilacher	1 285 €	1 %	77 €
Saint André de Sangonis	40 679 €	16 %	2 425 €
Saint Guiraud	2 111 €	1 %	126 €
Saint Jean de Fos	6 114 €	2 %	364 €
Saint Pargoire	17 494 €	7%	1 043 €
Saint Paul et Valmalle	9 000 €	4 %	537 €
Tressan	3 536 €	1%	211 €
C.C.V.H.	90 800 €	36 %	5 413 €
TOTAUX	251 624 €	100 %	15 000 €

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le Conseil Municipal :

Sous réserve de l'intégration effective de la commune de St-André-de-Sangonis au groupement de commandes afférent :

- Approuve la clé de répartition présentée pour la participation financière des collectivités concernées,
- Approuve le lancement à venir de la procédure adaptée relative au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le marché de télécommunication.

▶ 2018-06-07/05 : Adhésion à un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de Saint André de Sangonis fait déjà partie du groupement de commandes créé en 2015 par Hérault énergies pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre du Groupement à d'autres départements de la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée nécessite d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant qu'Hérault énergies (Syndicat Départemental d'Energies du département de l'Hérault) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de Saint André de Sangonis au regard de ses besoins propres et des projets de marchés ou d'accords-cadres à lancer par le Groupement,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal:

- confirme l'adhésion de la commune de Saint André de Sangonis au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- autorise le coordonnateur et le Syndicat départemental d'énergies dont dépend la collectivité, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- approuve la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement,
- s'engage à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Saint André de Sangonis est partie prenante
- s'engage à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Saint André de Sangonis est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget

▶ 2018-06-07/06 : Convention de mise à disposition du personnel titulaire auprès du prestataire dans le cadre du marché pour l'A.L.P. et l'A.L.S.H. des enfants âgés de 3 à 11 ans.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération 2018-06-07/14 décidant du recours à un marché public de prestations de service pour l'A.L.P. et l'A.L.S.H. pour les enfants âgés de 3 à 11 ans

Vu l'avis favorable du comité technique lors de sa réunion du 19 juin 2018,

Henry MARTINEZ, Adjoint chargé du personnel communal, expose :

Suite à la délibération du conseil municipal du 7 juin 2018 décidant de recourir à un marché public pour la gestion de l'A.L.P. et de l'A.L.S.H. pour les enfants âgés de 3 à 11 ans, il convient de définir une convention de mise à disposition du personnel titulaire auprès de l'association qui sera retenue au terme de la procédure d'appel d'offre.

En fonction des missions de chacun, la mise à disposition peut être pour la totalité du temps de travail ou pour une partie seulement. Il s'agira de mettre à disposition de l'organisme d'accueil :

Personnel mis à disposition sur la totalité de son temps de travail

- 2 Agents d'animation à 35h00
- 1 agent d'animation à 30h00
- 1 agent d'animation à 17h30

Personnel mis à disposition sur une partie de son temps de travail

- 1 agent filière culturelle 8h sur l'ALP
- 1 agent d'animation (BPJEPS) 12h sur l'ALP
- 1 ATSEM 8h00
- 1 ATSEM 9h
- 2 ATSEM 10h00
- 4 ATSEM 11h40

Ces mises à disposition interviendraient à compter du 1^{er} novembre 2018 après avis de la Commission Administrative Paritaire (C.A.P.) du centre de gestion qui aura lieu le 16 octobre 2018. Il sera soumis à la CAP le projet de convention auquel l'accord écrit de l'agent sera annexé.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal:

approuve les termes de la convention ci-annexée

- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes conformément à la réglementation en vigueur

▶ 2018-06-07/07 : Tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet

Henry MARTINEZ, adjoint chargé du personnel communal, expose :

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition du Maire, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune.

Le conseil municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non complet.

Suite à la disparition des contrats aidés en 2017, la commune avait décidé de recourir à des contrats à durée déterminée pour se donner le temps de définir ses besoins de personnel pour assurer les missions d'entretien et de restauration scolaire. Après analyse, il ressort la nécessité de créer :

- 3 postes d'adjoints techniques à temps complet
- 3 postes d'adjoints techniques à temps non complet : 1 à 27 h 30 et 2 à 20 h

Compte tenu des délais administratifs, ces postes seront créés à compter du 1er septembre 2018.

Par ailleurs, dans le cadre de la structuration du service Education / Jeunesse / Sports, il convient de créer un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

Enfin, à compter de la mise en œuvre du marché pour la gestion de l'A.L.P. et de l'A.L.S.H pour les enfants âgés de 3 à 11 ans, il convient de supprimer 9 postes d'adjoints d'animation non titulaires : 1 à temps complet, 1 à 32 h, 1 à 28 h, 1 à 25 h et 5 à 20 h.

La commune est également amenée à recruter des agents non titulaires dans les deux cas suivants :

- Remplacement de fonctionnaires indisponibles en raison d'un temps partiel, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale.
- Accroissement temporaire d'activité (saisonnier ou occasionnel).

Le recrutement de non titulaires pour les deux motifs précités est autorisé par l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il convient que cette disposition soit mentionnée au tableau des effectifs de la commune.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le Conseil Municipal:

 Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet selon le tableau joint à la présente délibération.

▶ 2018-06-07/08 : Fourrière de véhicule : choix de l'entreprise pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2022 Monsieur le Maire expose :

La commune étant dans l'incapacité d'assumer la mission de fourrière des véhicules (pas d'agent pouvant être nommé gardien agréé, pas de lieu de stockage sécurisé...), Monsieur le Maire propose de lancer une procédure pour déléguer ce service à un prestataire agréé (gardien et installation de fourrière agréée).

Les missions sont :

- enlèvement, garde et restitution en l'état des véhicules mis en fourrière
- enlèvement des véhicules abandonnés sur la voie publique
- convocation de l'expert désigné par l'administration en vue du classement des véhicules
- transfert des véhicules classés à détruire au chantier de démolition
- tenue en permanence d'un tableau de bord des activités de la fourrière
- information de l'administration sur le déroulement de la délégation

La durée de cette mission serait fixée à 4 ans et les conditions de rémunération du gardien de la fourrière seraient les suivantes :

- Rémunération par les redevances correspondant aux frais de la fourrière tels que fixés par arrêté ministériel (enlèvement, garde, expertise) et versées par les usagers formellement identifiés par les services de la Mairie
- Rémunération par la commune pour les véhicules dont le propriétaire reste inconnu, sur la base d'un tarif forfaitaire
 Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.
 Le Conseil Municipal :
 - donne un avis sur le principe de déléguer ce service « exploitation et gestion d'une fourrière de véhicules »
- dit que la convention de délégation envisagée entre dans le champ des dispositions de l'article L.1411-12 alinéa C du code Général des Collectivités Territoriales et en conséquence autoriser Monsieur le Maire à organiser une procédure de consultation simplifiée.
- autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces administratives, techniques et financières afférentes à ce dossier

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

► 2018-06-07/09 : Acquisition parcelle cadastrée AH 25

Roxane MARC, adjointe chargée de l'urbanisme, expose :

Les propriétaires de la parcelle cadastrée AH 25 située chemin des Fontanelles, en face de l'école Anne FRANK, sont vendeurs. Une opportunité est offerte à la commune de régler les problèmes de stationnement et de circulation devant l'école par l'acquisition de ce terrain. La sécurité des élèves aux moments des entrées et sorties en sera améliorée.

Ce terrain d'une contenance de 1590 m2 a été estimé par le service des domaines à 39 750 € avec une marge de négociation de 15% en plus ou en moins. Les propriétaires ont donné leur accord pour la somme de 40 000 €.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'acquérir cette parcelle.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique afférent à cette opération ainsi que toutes les pièces administratives et financières connexes.

▶ 2018-06-07/10 : Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'école R. GAUBIL au profit de l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Hérault

Maria MENDES CHARLIER, adjointe chargée de l'éducation, expose :

Dans le cadre de sa politique d'aide aux enfants en situation d'handicap et à sa volonté de contribuer à leur inclusion, la commune souhaite par la présente convention contribuer à la mise en œuvre de l'externalisation de l'Unité d'enseignement de l'IME L'Ensoleillade, présent depuis de nombreuses années à Saint André de Sangonis. Cette U.E.E est destinée à des Enfants de 6 à 12 ans, présentant des Troubles du Neuro Développement (principalement Déficience Intellectuelle avec quelquefois des pathologies associées tels que par exemple les Troubles du Spectre de l'Autisme) du Pays Cœur d'Hérault.

La commune met à disposition un local, situé au sein de son groupe scolaire R. GAUBIL, Cours de la Liberté, dans les conditions définies par la convention annexée à la présente délibération.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré par 27 voix pour et 1 abstention des membres présents ou représentés Le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches afférentes conformément à la réglementation en vigueur

La séance est levée 19h45.

Fait à Saint André de Sangonis, le 17 juillet 2018

Jean Pierre GABAUDAN,